Commune de Gorges

PROCES VERBAL

Conseil Municipal du jeudi 16 novembre 2023

(Article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date de la convocation : 8 novembre 2023
Nombre de conseillers en exercice : 27
Président de séance :
Monsieur Didier MEYER, Maire
Secrétaire de séance : Monsieur François SORIN, Adjoint au Maire.

Etat des présences :

M. Didier MEYER	Maire	Présent
Mme Raymonde NEAU	Adjointe au Maire	Présente
M. François SORIN	Adjoint au Maire	Présent
Mme Séverine PROTOIS-MENU	Adjointe au Maire	Présente
M. Anthony BOUCHER	Adjoint au Maire	Présent
Mme Michelle BROSSET	Adjointe au Maire	Excusée
M. Jacques HARDY	Adjoint au Maire	Présent
Mme Hélène BRAULT	Adjointe au Maire	Présente
M. Jean-Marc GUIBERT	Conseiller municipal délégué	Présent
M. Gaétan BOURASSEAU	Conseiller municipal	Présent
M. Thierry MARTIN	Conseiller municipal	Présent
Mme Viviane JEANDEAUD	Conseillère municipale	Présente
M. Christophe BEZIER	Conseiller municipal	Présent (à partir de 19h56)
M. Jean-François RAUD	Conseiller municipal	Présent
M. Bruno ALLIOT	Conseiller municipal	Donner pouvoir à Jacques HARDY
Mme Morgane LEPIOUFF	Conseillère municipale	Donner pouvoir à Viviane JEANDEAUD
Mme Sonia PETIT	Conseillère municipale	Donne pouvoir à Cynthia OULLIER
Mme Cynthia OULLIER	Conseillère municipale	Présente
M. Bernard GRIMAUD	Conseiller municipal	Présent
Mme Séverine CHARRON	Conseillère municipale	Présente
M. Alexis BLANCHARD	Conseiller municipal	Présent
Mme Marie-Paule FLEURANCE	Conseillère municipale	Donner pouvoir à Raymonde NEAU
Mme Dominique PAVAGEAU	Conseillère municipale	Donne pouvoir à Hélène BRAUD
Mme Gaelle DOUILLARD	Conseillère municipale	Présente
M. Pedro MAIA	Conseiller municipal	Présent
Mme Delphine BRIAND	Conseillère municipale	Présente
M. Christian BONNET	Conseiller municipal	Présent

Désignation du secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (Art. L2121-15 du CGCT).

M. François SORIN, Adjoint au Maire a été désigné secrétaire de séance, à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :

	1	Désignation du secrétaire de séance
	2	Approbation du procès-verbal de la séance du 21/09/2023
	3	Intervention de l'association Sèvre et Maine Emploi Solidaire (SEMES)
AG	4	Décision modificative n° 1
AG	5	Admissions en non-valeur
AG	6	Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024
AG	7	Approbation du règlement budgétaire et financier
AG	8	Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations au 1er janvier 2024
AG	9	Fongibilité des crédits fonctionnement et investissement
AG	10	Approbation du choix de régime des provisions semi-budgétaires pour risques et charges
AG	11	Garantie d'emprunt – Atlantique Habitation Villa Vinéa
AG	12	Modification du tableau des effectifs
ASEJC	13	Rapport SIVU Petite Enfance : rapport d'activités de l'exercice 2022
ASEJC	14	Subventions voyage scolaire « Classe de neige » - Ecole Claire Doré Graslin
PEU	15	Composition de la Conférence Régionale de Gouvernance dans le cadre de l'évolution du STRADDET
PEU	16	Adhésion TE44 – Maintenance éclairage public
PEU	17	Convention Polleniz
PEU	18	Stérilisation des chats errants

Approbation du procès-verbal de la séance du 21/09/2023.

M. BONNET indique que concernant les possibilités de subventionnement pour l'opération de transformation du terrain de football, il n'a pas connaissance de dispositifs de subvention particulier.

M. MAIA indique que concernant le point sur la présentation du rapport « déchets » de la CSMA, il avait exprimé que la statistique présentée dans le rapport sur le nombre de foyers non producteurs d'ordures ménagères résiduelles (20%) traduit une forme d'incivilité.

M. le Maire indique que ces remarques seront intégrées au procès-verbal.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Administration Générale

1. Intervention de l'association Sèvre et Maine Emploi Solidaire (SEMES)

Annexe : Sans objet

M. le Maire indique que l'association SEMES a sollicité une intervention en Conseil municipal qu'il a accepté compte tenu de l'importance des structures d'insertion par l'activité économique pour l'accompagnement des personnes éloignées de l'emploi.

Il donne la parole à M. GRENON, Administrateur de l'association et Mme Adeline GUIBERT, Directrice, qui présente la structure et l'activité de l'association.

L'association est une structure d'Insertion par l'Activité Economique, inscrite dans le champ de l'Economie Sociale et Solidaire et présente sur le territoire du vignoble nantais depuis 30 ans.

Elle regroupe une Association Intermédiaire : SEMES Services, ainsi que deux Chantiers d'Insertion : SEMES Nature et SEMES Valorise.

L'association est conventionnée par la DDETS pour pouvoir intervenir sur le territoire et accompagner les demandeurs d'emploi de Gorges.

Les activités de SEMES se portent sur :

- L'entretien des espaces naturels
- La collecte et la valorisation des déchets
- La logistique, la manutention, l'entretien des locaux, la surveillance d'enfants, ...

L'association peut répondre à des marchés publics réservés dans ces domaines d'intervention.

Les publics encadrés par l'association, dans le cadre d'un parcours de maximum 2 ans, bénéficient d'un accompagnement socio-professionnel (repères professionnels, construction de projet professionnel, actions collectives de formation, visite d'environnement professionnel, suivi dans l'emploi obtenu).

L'action de la SEMES permet de limiter la précarité grâce à l'emploi, de redonner goût au travail et de la valeur et de la dignité aux personnes accompagnées.

Quelques chiffres sont précisés :

- 55 ETP
- 65% de sorties dynamiques
- 200 personnes accompagnées par an.

Mme GUIBERT précise que les CCAS peuvent être prescripteurs de parcours d'insertion et qu'une des difficultés actuelles de gestion de l'association est relative à la problématique de recrutement dans un contexte de plein emploi. L'association doit composer avec ce paramètre pour assurer ses engagements auprès de ses partenaires et co-contractants.

Mme GUIBERT et M. GRENON remercient la commune de Gorges avec laquelle des partenariats ont été tissés dans le domaine de l'entretien des espaces verts, de la collecte des déchets et de la mise à disposition de personnels pour la surveillance des enfants.

Ils indiquent par ailleurs que l'association recherche des locaux pour son activité d'entretien des espaces verts car les locaux qu'elle occupe sur la commune d'Aigrefeuille-sur-Maine doivent être libérés dans le courant de l'année 2024.

M. BOURRASSEAU, indique être administrateur de l'association par ailleurs et remercie l'association SEMES pour son implication sur la commune. Il précise que l'activité de l'association est sous forte tension en raison des éléments précisés par la directrice mais également des baisses des soutiens financiers versés par l'Etat.

M. BONNET demande s'il est possible de connaitre le niveau de retour à l'emploi dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Mme GUIBERT indique que le chiffre est variable selon les années et qu'il se situe entre 15 et 20 CDI en 2023.

M. le Maire s'associe aux remerciements exprimés par M. BOURRASEAU et rappelle aux membres du Conseil municipal les prestations confiées à l'association SEMES par la commune :

- Désherbage des massifs de vivace
- Entretien du petit patrimoine
- Collecte et valorisation des cartons
- Collecte des corbeilles de voiries et petits dépôts sauvages (hors point d'apports volontaires)
- Collecte et destruction d'archives (en dehors des durées limites de conservation)
- Mise à disposition de personnel pour des remplacements (service technique et service enfance-jeunesse)

Il souligne l'importance de ce partenariat pour la politique sociale de la commune et vérifiera que le CCAS s'attache à prescrire des parcours d'insertion si le besoin s'en fait ressentir.

Il remercie l'association pour son intervention très utile pour la compréhension de son champ d'activité par les conseillers municipaux.

2. Décision modificative n°1

Annexe : Sans objet

M. BOUCHER indique qu'il est nécessaire de procéder à quelques adaptations du budget primitif pour différentes écritures :

Pour le budget principal :

COMPTES DEPENSES

Fonctionnement :

- Complément de crédits au compte 7391178 (dépenses au chapitre 014) pour un montant de + 4 993 € : Rattrapage de TH suite à la réforme de la taxe d'habitation.
- Complément de crédits au compte 6817 (dépenses chapitre 68) pour un montant de + 1 800 €
- Complément de crédits au compte 6541 (dépenses chapitre 65) pour un montant de + 1 € : Admission en non valeur
- Complément de crédits au compte 673 (dépenses au chapitre 67) pour un montant de 140 €
- Virement du compte 022 (dépenses imprévues) – 6 934 € pour équilibre

Investissement :

- Complément de crédits au compte 13913 (dépenses au chapitre 040) pour un montant de 665 € : Régularisation d'écritures d'amortissement
- Complément de crédits au compte 13916 (dépenses au chapitre 040) pour un montant de 2 500 € : Régularisation d'écritures d'amortissement
- Diminution de crédits au compte 2031 (dépenses au chapitre 20) pour un montant de - 3 165 € pour équilibre

COMPTE DE RECETTES

- Complément de crédits au compte 777 (recettes chapitre 042) pour un montant de + 3 165 €

- Diminution de crédits au compte 7066 (dépenses au chapitre 70) pour un montant de - 3 165 €

La commission Administration Générale lors de sa séance du 04/10/2023 a émis un avis favorable sur les écritures d'amortissement.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget primitif de l'exercice 2023 approuvé le 16 mars 2023,

VU l'avis favorable de la commission « Administration Générale » en date du 04/10/2023

ENTENDU le rapport de M. Anthony BOUCHER,

Le Conseil municipal de la Commune de Gorges, après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la décision modificative n°1 du budget primitif principal de l'exercice 2023 telle que présentée par Monsieur BOUCHER, soit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-7391178-020 : Autres restitutions sur dégrèvements sur contributions directes	0,00 €	4 993,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0,00 €	4 993,00 €	0,00 €	0,00 €
D-022-020 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	6 934,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	6 934,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-777-020 : Quote-part des subventions d'investissement transférées au comp	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 165,00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 165,00 €
D-6541-020 : Créances admises en non-valeur	0,00 €	1,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	1,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-020 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	140,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	140,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6817-020 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0,00 €	1 800,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00 €	1 800,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7066-020 : Redevances et droits des services à caractère social	0,00 €	0,00 €	3 165,00 €	0,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	3 165,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	6 934,00 €	6 934,00 €	3 165,00 €	3 165,00 €
INVESTISSEMENT				
D-13913-020 : Départements	0,00 €	665,00 €	0,00 €	0,00 €
D-13916-020 : Autres établissements publics locaux	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	3 165,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2031-020 : Frais d'études	3 165,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	3 165,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	3 165,00 €	3 165,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0.00 €		0,00 €

DIT que la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique
- à Monsieur le Responsable du SGC du Vignoble.

Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0

Arrivée de M. Christophe BEZIER (19h56)

3. Admissions en non-valeur

Annexe : Sans objet

M. BOUCHER indique que la Trésorerie de Clisson a informé la commune qu'une recette de 2019, n'a pu être recouvrée vu son faible montant.

Cette recette concerne le budget assainissement pour 0,75 € existant en 2019. Le budget assainissement ayant été dissout depuis, les restes à recouvrer ont été réintégrés sur le budget principal.

Cette annulation entraine un mandatement au compte 6541.

La commission « Administration Générale » lors de la réunion du 04 octobre 2023 a émis un avis favorable à cette requête.

DELIBERATION

VU proposition de Mme OLIVIER, trésorière, avant la mise en place du Service de Gestion Comptable du Vignoble,

VU l'avis favorable de la commission Administration Générale du 04/10/2023,

ENTENDU le rapport de M. Anthony BOUCHER,

Le Conseil municipal de la Commune de Gorges, après en avoir délibéré,

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur du titre de recette suivant :

Budget assainissement :
- Exercice 2019 : titre n° 123, d'un montant 1967.75 €

DIT que l'admission en non-valeur pour un montant partiel de ce titre de recette s'élève à 0,75 euros pour le budget principal.

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune

DIT que la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique
- à Monsieur le Trésorier du SGC du Vignoble.

Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

4. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Annexe : Sans objet

M. BOUCHER indique qu'en application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.
Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et les budgets annexes de la Commune de GORGES à compter du 1er janvier 2024.

Mme BRIAND s'étonne que le Conseil municipal soit invité à délibérer sur une disposition à caractère obligatoire.

M. le Maire indique que le passage à la M57 était facultatif jusqu'au 31 décembre 2023 et que la délibération présentée au Conseil municipal est exigée par les services de l'Etat.

Il indique par ailleurs que la M57 est une source de simplification du processus financier de la collectivité, notamment sur la fusion des comptes de gestion et compte administratif au sein du compte financier unique et sur la possibilité donnée au Conseil de déléguer au Maire partiellement les virements de crédits entre chapitres budgétaires.

Le paquet de délibérations à suivre s'inscrit dans cette démarche d'amélioration du processus budgétaire et financier.

DELIBERATION

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action de des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis conforme de Monsieur le Comptable des Finances publiques du Service de Gestion Comptable du Vignoble en date du 23 octobre 2023,

VU l'avis favorable de la Commission Administration Générale du 4 octobre 2023,

ENTENDU le rapport de M. Anthony BOUCHER,

Le Conseil municipal de la Commune de Gorges, après en avoir délibéré,

ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal et les budgets annexes de la Commune de GORGES, à compter du 1er janvier 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

5. Approbation du règlement budgétaire et financier

Annexe 1 : Règlement budgétaire et financier Gorges

M. BOUCHER indique que par délibération du 16 novembre 2023, la commune de Gorges a adopté le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

Conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la collectivité doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction M57 d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Le RBF a pour vocation le rappel des normes tant légales que réglementaires ainsi que des processus de gestion propres à la collectivité.

Il fixe notamment les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant et les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP) et Autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), dans le respect du cadre prévu par la réglementation.

Le règlement budgétaire et financier annexé au présent rapport évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion et processus de la commune.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

ENTENDU le rapport de M. Anthony BOUCHER,

Le Conseil municipal de la Commune de Gorges, après en avoir délibéré,

ADOPTE le Règlement Budgétaire et Financier de la commune de GORGES tel que présenté en annexe à la présente délibération, pour son budget principal et ses budgets annexes.

Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

6. Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations au 1er janvier 2024

Annexe 2 : Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations au 1er janvier 2024

M. BOUCHER indique que par délibération du Conseil Municipal n°17-09-065 du 28 septembre 2017, la commune de GORGES a défini sa politique en matière d'amortissement des immobilisations et des subventions à compter du 1er janvier 2018 pour son budget principal.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Considérant que l'amortissement des bâtiments publics, réseaux et installations de voirie est facultatif,

Considérant que, dans le cadre de cette instruction budgétaire et comptable M57, il est indiqué que, pour chaque catégorie d'immobilisation, le calcul de l'amortissement se fait « au prorata du temps prévisible d'utilisation » (prorata temporis). Cet amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service que lui sont attachés, cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (bien acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). Dans ce cas, l'amortissement est calculé en année pleine à compter du 1er janvier de l'année suivant la date de mise en service.

La mise en œuvre de cette simplification doit faire l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).
Il est rappelé par ailleurs que les règles de gestion indiquées ci-dessous sont inchangées :

- Les biens dits de faible valeur acquis pour un montant inférieur ou égal à 1000 € TTC et qui revêtent un caractère de durabilité sont imputés en investissement et amortis en une année ;
- La sortie d'un bien s'effectue selon la méthode du coût moyen pondéré pour les biens acquis par lot.

Considérant que les durées d'amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées librement par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- Des subventions d'équipements versées qui sont amorties :
    - Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
    - Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
    - Sur une durée de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépense, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Néanmoins, il est proposé de déroger à la règle du prorata temporis par délibération du Conseil Municipal. En effet, pour toute nouvelle immobilisation acquise à compter du 1er novembre ainsi que pour tous les biens de faible valeur dont le seuil est fixé à 3000 € avec une durée d'amortissement d'un an, l'amortissement démarrera à compter du 1er janvier N+1.

M. MARTIN s'étonne du caractère facultatif des amortissements comparativement à la comptabilité privée.

Aurélien PREVOST indique que le principe de l'amortissement est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants pour les biens mobiliers, les immeubles productifs de revenus et les immobilisations incorporelles non suivies de réalisation mais que l'amortissement des bâtiments publics, réseaux et installations de voirie est facultatif. Toutefois, ils peuvent l'être au titre de la bonne gestion des deniers publics. L'annexe à la délibération prévoit un amortissement de ces biens immobiliers.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,

VU l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

ENTENDU le rapport de M. Anthony BOUCHER,

Le Conseil municipal de la Commune de Gorges, après en avoir délibéré,

ADOPTE à compter du 1er janvier 2024 un calcul de ces amortissements au prorata temporis, avec un aménagement à ce principe proposé pour les catégories de biens suivants :

- Biens de faible valeur (inférieur ou égal à 1000 € TTC) qui sont amortis en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- Les attributions de compensation d'investissement (article 2046) qui sont amortis en annuité pleine au cours de l'exercice suivant.

POURSUIT la neutralisation budgétaire des attributions de compensation d'investissement.

FIXE les durées d'amortissements comme indiqué en annexe, pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.

ADOPTE la règle dérogatoire à savoir : démarrage de l'amortissement à compter du 1er janvier N+1 pour tous les biens mandatés à partir du 1er novembre et pour tous les biens de faible valeur dont le seuil est fixé à 1 000 € avec une durée d'amortissement d'un an.

Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

7. Fongibilité des crédits fonctionnement et investissement

Annexe : Sans objet

M. BOUCHER indique que l'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil Municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limité de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Dans ce cas, Monsieur le Maire, informe l'assemblée délibérante de ces mouvements lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permet notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements. Cette disposition permet de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Un tableau retraçant ces mouvements sera alors présenté au conseil municipal le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

DELIBERATION

VU l'article L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 16-11-053 du 16 novembre 2023 relative à la mise en place de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2024

ENTENDU le rapport de M. Anthony BOUCHER,

Le Conseil municipal de la Commune de Gorges, après en avoir délibéré,

CONSIDERANT que la Commune de GORGES s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement),

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

8. Approbation du choix de régime des provisions semi-budgétaires pour risques et charges

Annexe : Sans objet

M. BOUCHER indique qu'en application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R2321-2 du CGCT) :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code du commerce
- en cas de créances irrécouvrables (dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En dehors des cas cités ci-dessus, la commune peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré.
Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.
Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

DELIBERATION

VU le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

CONSIDERANT que la Commune de GORGES s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

ENTENDU le rapport de M. Anthony BOUCHER,

Le Conseil municipal de la Commune de Gorges, après en avoir délibéré,

DECIDE d'appliquer le régime de droit commun en OPTANT pour le régime de provisions semi-budgétaires,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

M. le Maire et M. BOUCHER remercient les services et particulièrement le service financier, pour le travail effectué afin de permettre au Conseil municipal de délibérer sur ce paquet de délibérations.

9. Garantie d'emprunt – Atlantique Habitation Villa Vinéa

Annexe : Sans objet

M. BOUCHER indique que dans le cadre de la construction de 4 logements sociaux sur le territoire de Gorges (Villa Vinéa), le bailleur social Atlantique Habitations sollicite la

commune afin qu'elle se porte garante des emprunts souscrits pour le financement de ce projet d'habitat.

Il est proposé à l'assemblée délibérante que la commune de Gorges accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 309 862,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 149192 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 309 862,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Mme BRIAND demande quel type de logements sociaux seront concernés.
M. le Maire indique qu'il s'agit de deux logements T2 et deux logements T3.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le Contrat de Prêt N° 149192 en annexe signé entre : ATLANTIQUE HABITATIONS SA HLM ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

CONSIDERANT la nécessité de soutenir la construction de logements sociaux sur la commune de Gorges,

ENTENDU le rapport de M. Anthony BOUCHER,

Le Conseil municipal de la Commune de Gorges, après en avoir délibéré,

ACCORDE sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 309 862,00 euros souscrit par l'emprunteur « ATLANTIQUE HABITATIONS SA » auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 149192 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

DIT que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 309 862,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

10. Modification du tableau des effectifs

Annexe : Sans objet

Anthony BOUCHER indique que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au conseil municipal de créer et supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

A cet égard, compte-tenu de la nomination par promotion interne au 1er novembre 2023 d'un agent sur un poste de catégorie A déjà existant au tableau des effectifs, il convient de supprimer le poste précédemment occupé, à savoir animateur principal 1ère classe.

De même, il convient de transformer un poste d'adjoint administratif principal 2ème classe aujourd'hui vacant au tableau des effectifs en un poste d'adjoint administratif principal 1ère classe.

Le Comité social territorial a été saisi pour donner son avis sur les modifications du tableau des effectifs.

Il est donc proposé au Conseil municipal de procéder à la suppression du poste d'animateur principal de 1ère classe, à la suppression du poste d'adjoint administratif principal 2ème classe et la création du poste d'adjoint administratif principal 1ère classe.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'avis favorable du comité social territorial,

CONSIDERANT que les besoins du service nécessitent la suppression d'un emploi permanent d'animateur principal de 1ère classe,

CONSIDERANT que les besoins du service nécessitent la suppression du poste d'adjoint administratif principal 2ème classe et la création d'un poste d'adjoint administratif principal 1ère classe,

CONSIDERANT le tableau des effectifs adoptés par le Conseil municipal,

ENTENDU le rapport de M. Anthony BOUCHER,

Le Conseil municipal de la Commune de Gorges, après en avoir délibéré,

DECIDE de supprimer un emploi permanent d'animateur principal de 1ère classe à temps complet de catégorie B relevant du cadre d'emplois des animateurs territoriaux.

DECIDE de supprimer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet de catégorie C relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

DECIDE de créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet de catégorie C relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

MODIFIE en conséquence le tableau des effectifs comme suit à compter du 1er décembre 2023 :

Grade : animateur principal de 1ère classe à temps complet

Ancien effectif : 1

Nouvel effectif : 0

Grade : adjoint administratif principal de 2ème classe à temps complet

Ancien effectif : 2

Nouvel effectif : 1

Grade : adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet

Ancien effectif : 2

Nouvel effectif : 3

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

Affaires scolaires Enfance Jeunesse Culture

11. Rapport SIVU Petite Enfance : rapport d'activités de l'exercice 2022

Annexe 3 : Rapport annuel d'activités 2022

Mme PROTOIS-MENU indique que, créé fin 2004, le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « de la Petite Enfance » qui regroupe les communes de Clisson, Gorges, Gétigné et Saint-Lumine de Clisson, a pour unique compétence d'assurer la construction et la gestion de la crèche collective syndicale.

Comme chaque année, le SIVU de la Petite Enfance transmet son rapport d'activités de l'année précédente aux conseils municipaux. Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'en prendre connaissance.

DÉLIBÉRATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le rapport d'activités du SIVU de la Petite Enfance présenté au titre de l'année 2022,
VU l'avis favorable de la Commission Affaires Scolaires Enfance Jeunesse Culture en date du 15 novembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte de la présentation au conseil municipal du rapport d'activité du SIVU de la Petite Enfance,

ENTENDU la présentation de Mme PROTOIS-MENU, Adjointe aux affaires scolaires Enfance Jeunesse et Culture,

Le Conseil municipal de la Commune de Gorges, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activités du SIVU de la Petite Enfance, au titre de l'année 2022.

Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

12. Subventions voyage scolaire « Classe de neige » - Ecole Claire Doré Graslin

Annexe : Sans objet

Mme PROTOIS-MENU indique que l'école publique a le projet d'organiser une classe transplantée du lundi 29 janvier au vendredi 2 février 2024 – à GOUAUX DE LARBOUST dans les Pyrénées. Cela concerne les classes de CM, soit 83 élèves.

Les principaux objectifs de ce séjour :

- ✓ apprendre à vivre en collectivité et respecter les autres,
- ✓ découvrir le milieu montagnard,
- ✓ s'initier au ski alpin

Le coût réel est de 440 € par élève.

Lors de la réunion du 08 décembre 2021, les commissions « Administration Générale » et « Vie Locale et Citoyenneté » ont proposé d'attribuer pour ce type de projet émanant soit de l'école publique, soit de l'école privée le financement suivant : 10€/jour/enfant plafonné à 5 jours, soit pour ce projet une enveloppe globale de 4 150€.

M. MAIA indique que le forfait de soutien communal n'a pas évolué depuis 2 ans et qu'il aurait trouvé judicieux de réévaluer la subvention aux familles dans le contexte économique actuel.

Mme BRAULT souhaite savoir si la participation de certains enfants est empêchée par des contraintes financières.

Mme PROTOIS-MENU indique qu'elle n'a pas eu de retour de cette nature à ce stade de l'organisation du séjour et que lors des précédentes années, les familles éventuellement concernées ont été redirigées vers le CCAS et que l'Association des Parents d'Elèves apporte également un soutien financier. Des échelonnements de paiement sont également proposés.

Mme BRIAND indique que certaines familles pensent que ces aides ne seront pas suffisantes.

Mme BRAULT indique qu'il est dommage de limiter la participation sans demander ces aides.

M. le Maire indique que la commune restera particulièrement attentive aux situations particulières qui pourraient limiter la participation des enfants.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis favorable des commissions « Administration Générale » et « Vie Locale et Citoyenneté » « Affaires scolaires, Enfance et Jeunesse » en date du 08 décembre 2021 d'attribuer pour ce type de projet émanant soit de l'école publique, soit de l'école privée le financement suivant : 10€/jour/enfant plafonné à 5 jours, soit pour ce projet une enveloppe globale de 4 150€.

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le montant de la subvention pour les classes transplantées

ENTENDU le rapport de Madame Séverine PROTOIS MENU,

Le Conseil municipal de la Commune de Gorges, après en avoir délibéré,
DECIDE d'attribuer pour ce type de projet émanant soit de l'école publique, soit de l'école privée le principe de financement suivant : 10€/jour/enfant plafonné à 5 jours,

DECIDE d'attribuer en conséquence pour ce projet d el'école publique une enveloppe globale de 4 150€.

DIT que la présente délibération sera transmise :

- à la Préfecture de la Loire-Atlantique
- à Monsieur le directeur de l'école publique

Pour : 23 Contre : 0 Abstention : 3

Patrimoine, Environnement et Urbanisme

13. Composition de la Conférence Régionale de Gouvernance dans le cadre de l'évolution du SRADDET

Annexe 4 : Courrier

M. le Maire indique que le SRADDET est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire, dont l'habitat.

Élaboré par la Région, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) définit en particulier les objectifs de la Région à moyen et long terme en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires et de désenclavement des territoires ruraux,
- de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols,
- d'habitat,
- d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, d'intermodalité, de développement des transports de personnes et de marchandises (y compris de développement et de localisation des constructions logistiques),

- de développement et de localisation des constructions logistiques,
- de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de développement de l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération (y compris sur les installations de production de biogaz),
- de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Le SRADDET définit aussi la stratégie régionale en matière aéroportuaire. Il dispose également d'outils spécifiques pour les territoires littoraux et peut, sous certaines conditions, fixer des objectifs dans d'autres domaines.

Il fixe les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ses objectifs. Le SRADDET intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : schéma régional de cohérence (SRCE), schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat (SRCAE)

Il s'impose (entre autres) à plusieurs autres documents de planification : plans de mobilité (PDM), plans climat air énergie territoriaux (PCAET), chartes de parcs naturels régionaux (PNR), schémas de cohérence territoriale (SCoT)

Pour favoriser la concertation locale avec la Région dans le cadre de l'évolution du SRADDET, la loi du 20 juillet 2023 instaure la mise en place d'une Conférence Régionale de Gouvernance (CRG), pilotée par la Présidente de Région, en lieu et place de la Conférence des SCOT. Cette conférence est consultée sur la déclinaison des objectifs et leur suivi, ainsi que sur l'identification des projets d'envergure nationale ou européenne et sur la liste des projets régionaux.

Il est proposé de valider une composition « sur mesure » proposée par la Présidente du Conseil Régional :

Membres votants : 120

- La Présidente du Conseil régional ou son représentant
- 14 élus régionaux ou leur représentant
- Les 71 Présidents d'EPCI ou leur représentant
- Les 14 Présidents des structures porteuses de SCOT ou leur représentant (hors SCOT mono EPCI)
- Le Président de la Conférence Régionale des SCOT
- 16 Maires :
    - 1 en PLU et 1 en RNU par département qui seront désignés en lien avec les 5 Associations départementales de Maires et Présidents de communautés :
    - 1 par département désigné en lien avec les 5 Associations départementales des Maires ruraux de France
    - Le Maire de l'Ile d'Yeu ou son représentant
- 3 représentants de l'Etat désignés par le Préfet de Région

Membres siégeant à titre consultatif : 19

- 5 Présidents des Départements ou leur représentant
- 4 Présidents des PNR ou leur représentant
- Président du CESER ou son représentant
- 3 Présidents des Agences d'urbanisme ou leur représentant
- 3 Présidents des EPF ou leur représentant
- 3 Présidents des Chambres Consulaires ou leur représentant

M. MAIA considère que cette nouvelle instance contribue à la superposition des instances à caractère consultatif et à l'éloignement des centres de décision des citoyens. Il regrette l'absence de dénomination de ses membres. En définitive, ce montage lui semble renforcer les pouvoirs de la Région et de son exécutif.

M. le Maire estime que ces instances sont aussi destinées à faire valoir les positions locales et que la proposition vise à renforcer l'association de l'échelon local, et notamment des communes, à la démarche d'élaboration du SRADDET. Auparavant, seuls les membres de la conférence des ScOT étaient associés.

Il précise que ce sujet est en lien avec le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) imposé par la loi Climat et Résilience et la révision du ScOT du Pays du vignoble nantais.

La révision du ScOT est en phase de discussion sur le territoire du Pays du Vignoble Nantais (CSMA et Sévre Loire) avec comme point particulier la transcription du ZAN. Il s'agit d'une part, de la réduction de moitié, en dix ans (2021-2031) du rythme d'artificialisation et de l'autre, l'atteinte, d'ici 2050 d'un rythme de « zéro artificialisation nette ».

L'objectif de « zéro artificialisation nette » en 2050 fait consensus de principe au sein des membres de la CSMA et le débat porte plutôt sur la méthode dans la mesure où le processus mis en place par le législateur s'avère complexe à décliner territorialement.

La réduction du rythme d'artificialisation pose nécessairement la question de la densification dans un contexte déficitaire de production de logements et oblige donc à un changement de paradigme pour la conception de l'aménagement urbain.

Si cette évolution rejoint le travail actuel mené par la commune sur le centre-bourg dans le cadre du plan guide et de l'opération de l'îlot du gué (reconstruire la ville sur la ville), la question de la densification se pose de manière encore plus complexe pour les extensions urbaines. En effet, l'application de la diminution du rythme d'artificialisation sur la décennie à venir contraint à doubler le niveau de densité des nouvelles opérations (entre 40 et 50 logements à l'hectare).

Si l'intégration de la commune de Gorges au pôle urbain « Clisson-Gorges-Gétigné » avec les équipements qu'elle comporte (notamment la station tram-train) suppose qu'elle contribue à l'effort de densification sur le territoire, il considère que Gorges est une commune de transition entre le milieu urbain et le milieu rural. Il porte la vision qu'il ne faut pas que le schéma de cohérence ne devienne un schéma de compétition territoriale et prône une territorialisation concertée du ZAN dans le cadre de la révision du ScOT.

Enfin, il ajoute qu'il est nécessaire que tous les éléments réglementaires soient connus avant d'arrêter la stratégie de développement du territoire et qu'il faut certes travailler rapidement mais sans précipitation.

M. BRIAND s'étonne que des membres consultatifs soient désignés dans le cadre d'une instance à pouvoir consultatif.

M. le Maire répond que les membres à voix consultative sont des collectivités ou organismes, qui bien qu'associés aux questions d'aménagement de manière indirecte, ne sont pas compétents en la matière.

M. BEZIER fait remarquer que le nombre important des membres de cette instance n'est pas facilitant pour la tenue des débats en son sein.

DÉLIBÉRATION

VU la loi du 20 juillet 2023 instaurant notamment la mise en place d'une conférence régionale de gouvernance dans le cadre de l'évolution du SRADDET,

VU la proposition de la Présidente de région,

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Le Conseil municipal de la Commune de Gorges, après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable sur la composition de la Conférence Régionale de Gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols de la Région Pays de la Loire.

Pour : 18 Contre : 3 Abstention : 5

14. Adhésion TE44 – Maintenance éclairage public

Annexe : Sans objet

M. le Maire indique que la Commune est adhérente de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), notamment, pour la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité.

La collectivité peut transférer sa compétence « investissement et maintenance des installations d'éclairage public » à TE44, qui l'exécutera en lieu et place de ses adhérents.

Ce transfert de compétence au profit de TE44 présenterait les avantages suivants pour notre Commune :

- La rationalisation des coûts et la gestion du patrimoine,
- L'optimisation de la performance (performances énergétiques, qualité de l'éclairage, sécurité des installations, coûts de fonctionnement),
- La mutualisation des moyens techniques et humains,
- L'amélioration de la planification et du suivi technique / administratif des opérations réalisées,
- La mise en œuvre facilitée des préconisations du diagnostic des installations d'éclairage public,
- Le bénéfice d'une expertise technique.

TE44 propose trois niveaux d'interventions, au choix de la Commune, comme suit :

- Niveau 1 : Curatif
- Niveau 2 : Curatif et préventif
- Niveau 3 : Curatif, préventif et objectif taux de pannes simultanées inférieur à 1%

La Commune aura la possibilité de suivre la gestion de la maintenance effectuée via une interface web qui permettra de :

- Visualiser le patrimoine,
- Demander des interventions,
- Suivre les demandes en cours,
- Suivre la maintenance préventive et curative.

Il est proposé au Conseil municipal de transférer la maintenance de l'éclairage public à TE44 sur la base du niveau 2.

M. le Maire précise que le transfert de la compétence à TE44 a une incidence financière relative sur le budget de la commune (moins de 1000 € par an) et qu'il permettra à la commune de bénéficier à terme des subventions captées par TE44, notamment au titre du fonds vert pour le remplacement et la modernisation des armoires électriques.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; et notamment les articles L 1321-1 et suivants,

VU les statuts de TE44 et notamment son article 4-2-2,

VU la délibération n°2020-79 du Comité syndical de TE44 en date 03 décembre 2020, relatif à la détermination des contributions des collectivités pour la compétence « Maintenance de l'Eclairage public »,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2023 portant sur la mise à disposition du patrimoine éclairage public) TE44,

CONSIDERANT que la Commune est adhérente de Territoire d'énergie Loire-Atlantique (TE44), notamment, pour la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité.

CONSIDERANT que la collectivité peut transférer sa compétence « investissement et maintenance des installations d'éclairage public » à TE44, qui l'exécutera en lieu et place de ses adhérents.

CONSIDERANT que ce transfert de compétence au profit de TE44 présenterait les avantages suivants pour notre Commune :

- La rationalisation des coûts et la gestion du patrimoine,
- L'optimisation de la performance (performances énergétiques, qualité de l'éclairage, sécurité des installations, coûts de fonctionnement),
- La mutualisation des moyens techniques et humains,
- L'amélioration de la planification et du suivi technique / administratif des opérations réalisées,
- La mise en œuvre facilitée des préconisations du diagnostic des installations d'éclairage public,
- Le bénéfice d'une expertise technique.

CONSIDERANT que TE44 propose trois niveaux d'interventions, au choix de la Commune, comme suit :

- Niveau 1 : Curatif
- Niveau 2 : Curatif et préventif
- Niveau 3 : Curatif, préventif et objectif taux de pannes simultanées inférieur à 1%

CONSIDERANT que la Commune aura la possibilité de suivre la gestion de la maintenance effectuée via une interface web qui permettra de :

- Visualiser le patrimoine,
- Demander des interventions,
- Suivre les demandes en cours,
- Suivre la maintenance préventive et curative.

CONSIDERANT qu'il est possible d'estimer que le montant de la contribution annuelle de la Collectivité s'élèvera à 27 768.92 € net de taxes. Ce montant est prévisionnel, le montant définitif sera établi en fonction :

- Du nombre réel de points lumineux et d'armoires existants sur le territoire de notre Commune.

- Du montant des contributions délibérées par le Comité Syndical de TE44

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Le Conseil municipal de la Commune de Gorges, après en avoir délibéré,

DECIDE de transférer à TE44 la compétence optionnelle « Investissement et Maintenance en éclairage public »,

DECIDE d'opter pour le niveau de maintenance 2,

DECIDE de prévoir les crédits nécessaires au budget de la Commune

DECIDE que ce transfert prendra effet à compter du 1er janvier 2025

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document, acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

15. Convention Polleniz

Annexe : Sans objet

Le maire rappelle que dès constat de la présence dans le milieu de frelons asiatiques, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné par le décret n° 2017-595, peut procéder ou faire procéder à la capture ou à la destruction (art. L 411-8 du code de l'environnement). Un arrêté préfectoral précise les conditions de réalisation des opérations. Mais les opérations de lutte contre le frelon ne sont pas financées par l'État. La destruction des nids reste à la charge des particuliers et peut être, le cas échéant, prise en charge en tout ou partie par des financements locaux émanant de collectivités territoriales.

POLLENIZ, reconnue Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) régional pour le domaine du végétal, propose aux collectivités de coordonner techniquement et administrativement la lutte contre le frelon asiatique, et l'organisation de la destruction des nids par traitement insecticide avec démontage sur la Commune dans le cadre du dispositif VESP'ACTION, schéma intercommunal pour une limitation des risques liés au Frelon asiatique.

Le dispositif prévoit que POLLENIZ :

- Assure la coordination technique de la lutte, la formation de l'interlocuteur communal et de son suppléant et tient à disposition de la Commune toutes les informations techniques et réglementaires nécessaires au bon déroulement des actions ainsi que la communication afférente.

- Coordonne la destruction et l'enlèvement des nids de frelon asiatique par le biais d'une entreprise prestataire en désinsectisation pouvant être proposée par la Commune. Elle indiquera à POLLENIZ le prestataire qu'elle souhaiterait voir intervenir sur son territoire (1). POLLENIZ veillera à ce que le prestataire souhaité corresponde aux attentes du cahier des charges techniques et administratives.

- S'assure de la mise en œuvre et du respect du cahier des charges techniques lors des destructions.

- Assure la gestion administrative et comptable de la lutte pour le compte de la Commune et assurera également l'interface financière avec les entreprises prestataires en leur reversant notamment la participation communale aux coûts de destruction des nids.

Pour les missions de POLLENIZ d'animation, de coordination, de gestion des conventionnements, de gestion administrative et comptable liée à l'enlèvement des nids, définies, un forfait de 325 € sera à la charge de la Commune et versé à la signature de la convention.

La convention permet à la commune de bénéficier d'un prix négocié par POLLENIZ avec les prestataires intervenant sur le territoire. Elle doit prévoir le taux de participation de la commune.

Le maire propose au conseil de prendre en charge ces frais à 100%.

M. BOURRASSEAU exprime avoir connaissance de dispositifs de piégeage pour ce type de nuisibles, qui semblent avoir une certaine efficacité dans d'autres régions et demande si ce type de prestations sera compris dans le cadre de la convention.

M. le MAIRE indique que ce type d'intervention ne figure pas à ce stade dans le cadre conventionnel. Il précise par ailleurs que l'intervention de POLLENIZ sera sollicitée pour des nids importants ou difficilement accessibles. Les services techniques communaux interviennent directement lorsqu'ils en ont les moyens.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L 2121-29 ;

ENTENDU le rapport de M. le Maire,

Le Conseil municipal de la Commune de Gorges, après en avoir délibéré,

VALIDE les termes de la convention de partenariat avec l'organisme POLLENIZ,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à ce dossier,

DECIDE que la commune prendra en charge les factures pour destruction de nid de frelons asiatiques *à 100%.*

Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

16. Convention pour la capture et la stérilisation des chats errants

Annexe : Sans objet

Afin d'endiguer la multiplication des chats sans propriétaire, dont la divagation est signalée par les habitants, la commune a souhaité intervenir de façon durable et dans le respect du bien-être animal.

Cette gestion des chats dits « libres » consiste à les capturer pour les identifier et les stériliser, puis à les relâcher sur leur territoire conformément à l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime.

Ce procédé régule les populations félines tout en leur permettant de continuer de jouer leur rôle naturel de lutte contre les rongeurs.

La commune souhaite faire réaliser des actions de gestion raisonnée et organisée de la population féline errante sur son territoire. Pour cela, elle souhaite signer une convention avec la Société CHIENS CHATS ET COMPAGNIE.

La municipalité s'est rapprochée de la Société CHIENS CHATS ET COMPAGNIE en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats errants.

Cette association loi 1901 permet la stérilisation de chats errants repérés sur différents quartiers et la création d'un réseau d'entraide pour prodiguer des soins aux animaux malades errants, évitant ainsi la prolifération des chats et la propagation de maladies.

DELIBERATION

CONSIDERANT que des signalements de chats errants ont été reçus par la commune dans différents secteurs du territoire communal ;

CONSIDERANT que la prolifération des chats errants sur le territoire de la commune engendre des problèmes de salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue de garantir la sécurité et la santé publique sur le territoire de sa commune ;

CONSIDERANT que pour une gestion durable de la population féline, il convient de procéder à l'identification et à la stérilisation des chats non identifiés ;
Le Maire propose à l'assemblée d'approuver la convention permettant la mise en œuvre d'une campagne de capture, d'identification et de stérilisation des chats errants, avec la Société CHIENS CHATS ET COMPAGNIE ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-22 à L. 211-27, L. 212-10, L. 214-3 et R. 211-11 et R. 211-12 ;

VU le règlement sanitaire départemental de Loire Atlantique ;

Le Conseil municipal de la Commune de Gorges, après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver la convention de gestion des populations félines sans propriétaire au titre des dispositions de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime, passée entre la commune et la Société CHIENS CHATS ET COMPAGNIE

AUTORISE le maire à signer ladite convention entre la commune et la Société CHIENS CHATS ET COMPAGNIE

Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0

17. Compte rendu des décisions prises par M. le Maire dans le cadre des délégations de compétences autorisées par le Conseil municipal

Par délibération n° 11-06-040 du 11 juin 2020, le Conseil a délégué à Monsieur le Maire, une partie de ses attributions pour simplifier et assurer une meilleure réactivité dans la gestion des affaires courantes de la commune et ce, conformément aux dispositions de l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L.2122-3 du même code, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Décision	Objet	Montant
D-2023-09	Convention d'occupation précaire pour mise à disposition d'un local à usage d'attente	30.00 € par mois
D-2023-10	Convention de mission temporaire d'animation	4 808.25 €
D-2023-11	Transformation du terrain d'honneur enherbé en surface synthétique	12 925.00 € HT

Questions diverses

M. le Maire rappelle les dates des prochains conseils municipaux :

- 7 décembre 2023 à 19h00
- 21 décembre 2023 à 19h00
- 8 février 2024 à 19h30

M. le Maire rappelle les dates des prochaines commissions :

- 28 novembre 2023 à 19h00 : Commission PEU
- 12 décembre 2023 à 18h30 : Commission CCAS
- 13 décembre 2023 à 19h00 : Commission mixte AG/VL
- 13 décembre 2023 à 20h30 : Commission AG
- 13 décembre 2023 à 20h30 : Commission VL

M. le Maire rappelle les dates des prochains évènements :

- Conférence des élus de la CSMA – Territoire en transitions - 5 décembre 2023 à 19h00 – Auditorium de Gorges
- Dégustation du Beaujolais : samedi 18 novembre 2023 de 10h00 à 13h00
- Marché de Noël : samedi 16 décembre 2023 de 10h00 à 13h00

Mme NEAU ajoute que deux spectacles de Noël sont organisés sur la commune :

- Spectacle de l'APEL de l'école PIE X : 2 décembre 2023 à la salle de Margerie
- Spectacle de la médiathèque : 3 décembre 2023 à l'auditorium

De plus, l'APE de l'école Claire Doré Graslin organise une bourse aux jouets les 25 et 26 novembre 2023 à la salle de la Margerie.

Mme BRIAND sollicite une information sur les travaux de couverture du complexe. Elle s'étonne que les travaux n'aient pas encore débutés.

M. SORIN indique que la décision de reporter l'opération à compter de mi-avril 2024 a été prise dès l'information connue sur l'impossibilité pour l'entreprise d'intervenir en 2023. En effet, les travaux de couverture ne peuvent être réalisés en période automnale ou hivernale pour des raisons d'exposition aux aléas météorologiques sur ces périodes.

M. PREVOST explique, sur demande de M. le Maire, qu'un avenant est en cours de discussion avec l'entreprise pour une intervention à compter de mi-avril 2024. Il précise que le choix de ne pas résilier le marché a été opéré par le bureau municipal dans la mesure où la relance d'une nouvelle consultation aurait eu pour effet de reporter d'une année supplémentaire ces travaux. Tout est mis en œuvre pour que les travaux se réalisent en à compter du Printemps 2024.

M. le Maire précise que des échanges réguliers sont tenus avec les utilisateurs pour les tenir informés de la situation et adapter les calendriers d'utilisation.

M. MARTIN indique que les tournées de ramassage des déchets ont une nouvelle fois été perturbées suite aux collectes du 1er novembre et 15 novembre. Il s'étonne qu'il soit demandé aux riverains non collectés par le service déchets de la CSMA d'apporter les déchets sur les points d'apports volontaires du bourg en contrepartie du paiement d'un euro. Il considère que les habitants paient déjà le service via la redevance incitative et qu'il est anormal, alors qu'ils subissent déjà un dysfonctionnement de solliciter de leur part une contribution complémentaire. Il demande au contraire que les foyers concernés puissent bénéficier d'une réduction d'un mois de leur forfait de redevance, car pour certains, ils ont été exposés à plusieurs dysfonctionnements dans l'année.

M. le Maire rappelle que cette perturbation est due au fait que peu de bacs ont été sortis lors de la collecte du 1er novembre 2023 et qu'un effet de report sur la collecte du 15 novembre 2023 a saturé le service qui n'a pu collecter l'ensemble des foyers. La communication avait été réalisée par la CSMA et relayée par la commune sur ses différents supports pour informer qu'une collecte aurait bien lieu le 1er novembre 2023.

Il propose que la demande de M. MARTIN soit relayée par Messieurs SORIN et RAUD lors de la prochaine réunion du Conseil d'exploitation des déchets.

M. MAIA demande si la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat va être mise en place par la collectivité au bénéfice des agents.

M. Le Maire indique que le décret d'application à la fonction publique territoriale est paru et que ce sujet est à l'étude dans le cadre de la préparation du budget primitif 2024.

La séance est clôturée à 21h56.

Le secrétaire de séance
M. François SORIN
Adjoint au Maire

Le Président de séance
M. Didier MEYER
Maire

COMMUNE DE GORGES
Loire-Atlantique
R.F.